



**Arrêté préfectoral du 14 juin 2022
portant décision d'examen au cas par cas n° 2022-12599 en application
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-12599 relative au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur parking existant de l'entreprise Solvay/Rhodia sur la commune de Melle (79), reçue complète le 29 avril 2022 ;

Vu l'arrêté de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

Considérant la nature du projet qui consiste en la construction d'ombrières photovoltaïques d'une superficie de 8 200 m², réparties en deux zones et d'une puissance installée comprise entre 0,9 et 2 MWc sur le parking existant de l'entreprise Solvay/Rhodia à Melle ; étant précisé que l'énergie produite sera réinjecté vers le réseau public d'électricité, que le projet comprend la création de postes de transformation, d'onduleurs, et d'un poste de livraison ;

Considérant que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ; étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

Considérant la localisation du projet en zone « rouge clair » du plan de prévention des risques technologiques (PPRT) de l'usine Solvay/Rhodia, installation classée SEVESO seuil haut ; et au sein d'un périmètre identifié de pollution des sols et risques liés aux sites d'anciennes activités minières de Melle ;

Considérant que le site du projet est concerné par le risque retrait/gonflement d'argile, et qu'une partie de l'ombrière sera classée en aléa fort ;

Considérant que le projet se situe, du point de vue des risques liés aux anciens sites miniers dans une zone où la réalisation du projet est possible mais où la manipulation des sols, notamment en phase chantier, ne peut intervenir qu'après une évaluation des risques sanitaires liées à la présence de plomb et d'arsenic dans le sol ; que cette étude et les modalités de réalisation de chantier conformes devront être joint à la demande d'autorisations ;

Considérant que le projet est possible en zone rouge clair, sous réserve de remplir les conditions requises par le PPRT, notamment l'article II-2-3 du règlement qui stipule de prendre en compte les effets de surpression pouvant générer des bris de panneaux, et de fournir conformément à l'article R.431-16 du code de l'urbanisme une attestation d'un expert agréé certifiant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception ;

Considérant que le projet ne devra pas remettre en cause le résultat des études de dangers de l'entreprise ;
Considérant qu'il appartient au pétitionnaire de prendre toutes les mesures nécessaires durant la phase chantier afin de prévenir un éventuel risque de pollution ;
Considérant que le projet relève d'une autorisation d'urbanisme et que sa compatibilité avec les risques connus et l'intégration paysagère des installations projetées devra être démontrée ;
Considérant qu'il revient au porteur de projet de mettre en conformité l'installation photovoltaïque vis à vis des prescriptions réglementaires applicables à ces dernières en matière de bruit de fonctionnement (onduleurs, transformateurs, poste de livraison);
Considérant qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement au projet de construction d'ombrières photovoltaïques sur un parking existant sur la commune de Melle (79) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 14 juin 2022

Pour la Préfète et par délégation,
Pour la Directrice régionale,



Michaële LE SAOUT
Chef adjoint
Mission évaluation environnementale
Dreal Nouvelle-Aquitaine

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VII de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine
Esplanade Charles-de-Gaulle
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :
Madame la ministre de la Transition Écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux
9 rue Tastet
CS 21490
33063 Bordeaux-Cedex